



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IUT

Question écrite n° 9927

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le devenir des instituts universitaires de technologie (IUT). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de garantir la reconnaissance du diplôme délivré par les IUT, et notamment s'il envisage d'harmoniser les modalités de passage de la 1^{re} à la 2^e année et de délivrance du diplôme au niveau national. Il souhaite également savoir si un système d'équivalence en fonction du nombre d'heures de formation dispensées peut être mis en place au niveau européen, dans la mesure où la durée de la formation varie entre deux et quatre ans selon les pays, afin que les étudiants français puissent bénéficier de la reconnaissance de leur diplôme dans l'Union.

Texte de la réponse

Depuis la rentrée universitaire 1997, les instituts universitaires de technologie mettent en oeuvre de nouveaux programmes nationaux qui répondent mieux à l'évolution du monde professionnel et économique. Mais devant l'inquiétude suscitée chez certains étudiants par la nouvelle réglementation en matière de contrôle des connaissances et des aptitudes dans les instituts universitaires de technologie (IUT) qui avait été élaborée par son prédécesseur en 1996, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a décidé de suspendre ces mesures et d'organiser un table ronde réunissant l'ensemble des partenaires afin d'arrêter des modalités plus adaptées. Cette table ronde, qui s'est tenue le 29 janvier dernier, a permis de définir un nouveau cadre réglementaire qui concilie à la fois les exigences de qualité du diplôme universitaire de technologie (DUT) et la nécessaire souplesse qui doit être laissée à un système de notation : désormais l'admission en deuxième année d'IUT et la délivrance du DUT seront accordées aux étudiants qui auront obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 dans l'ensemble des matières et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans trois ou quatre unités d'enseignement. Ces dispositions, qui ont été examinées par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et par la commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie et des instituts universitaires professionnalisés, feront prochainement l'objet d'un arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Elles s'appliqueront à partir de la rentrée universitaire 1998. Ces mesures ont pour but de permettre de garantir la valeur et la qualité du DUT qui sont unanimement reconnues au niveau national et qui doivent l'être également au niveau européen grâce aux travaux sur l'harmonisation européenne des diplômes qui sont en cours actuellement au sein de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9927

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 février 1998, page 629

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2243